

IICA/CE/Res.351(XXI-O/01)
25 juillet 2001
Original : anglais

RÉSOLUTION N° 351

**MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX MEMBRES
ASSOCIÉS DE L'IICA**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa vingt et unième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT :

Que, par la résolution IICA/JIA/Res.312(IX-O/97), le Conseil interaméricain de l'agriculture a établi le statut de « membre associé de l'IICA » afin de reconnaître l'appui et les apports remarquables qu'ont offerts à l'IICA certains observateurs permanents, d'autres États non membres ainsi que des organisations internationales, régionales et nationales, et de les encourager à continuer d'offrir un tel appui;

Que l'article 2.2 des Normes relatives aux membres associés de l'IICA adoptées en vertu de ladite résolution établit que, afin de conserver le statut de membre associé pour une année civile donnée, tout État ou autre entité admissible au statut de membre associé doit verser à l'IICA une somme équivalant à au moins 1 % de l'enveloppe des contributions de quotes-parts destinées à financer le budget du Fonds ordinaire adopté par le Conseil interaméricain de l'agriculture (le « Conseil ») pour cette même année;

Que, à ce jour, aucun État ni aucune autre entité n'a sollicité le statut de membre associé, bien que plusieurs aient fait savoir qu'ils solliciteraient un tel statut si l'Institut réduisait le montant de la contribution obligatoire établie à l'article 2.2;

Que, à la suite de conversations avec d'éventuels membres associés, le Directeur général a recommandé que la contribution obligatoire de 1,0 % établie à l'article 2.2 (300 000 \$ actuellement) soit réduite à 0,2 % (60 000 \$ actuellement), afin d'attirer des membres associés;

Que l'article 7.2 des Normes relatives aux membres associés de l'IICA autorise le Comité exécutif à modifier ou à refuser ces Normes par un vote à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres,

DÉCIDE :

De modifier l'article 2.2 afin qu'il se lise comme suit :

- 2.2 Pour s'acquitter de la contribution requise au cours d'une année civile donnée, un membre associé devra apporter à l'IICA une somme équivalente à au moins 0,2 % de l'enveloppe des contributions de quotes-parts destinées à financer le budget du Fonds ordinaire, adopté par le Conseil interaméricain de l'agriculture pour cette même année, l'IICA devant être d'accord pour accepter cette contribution. La contribution doit être versée en dollars des États-Unis ou être d'un montant équivalent en monnaie locale immédiatement convertible en dollars des États-Unis, sans frais pour l'Institut.